

Reçu en Préfecture le 14/06/24  
Affiché le : 18/06/24  
N° 085-248500589-20240612-139043A-DE-1-1

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**SÉANCE DU 12 JUIN 2024**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 16**

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur David Bély, Madame Françoise Raynaud, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier.

**Absent donnant pouvoir : 1**

**M. Thierry Ganachaud à Mme Annabelle Pillenière.**

**Excusés : Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Madame Angie Leboeuf.**

**Secrétaire de séance : Madame Françoise RAYNAUD**

**Adopté à l'unanimité**  
**17 voix pour**

<b>2</b>	<b>RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THORIGNY - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET</b>
----------	---

**Rapporteur : Monsieur Pierre Lefebvre**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Thorigny a été approuvé le 15 octobre 2018, et répond aux objectifs des lois dites Grenelle et ALUR, notamment en termes de limitation du mitage, de l'étalement urbain, de réduction de la consommation foncière mais également de prise en compte de l'environnement et de la biodiversité à travers l'identification de la trame verte et bleue.

Par délibération du Conseil municipal du 14 juin 2021, la commune de Thorigny a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme dans l'optique de revoir le développement urbain programmé sur les années à venir, en déplaçant notamment la future zone à urbaniser inscrite au PLU en vigueur. Elle a alors défini les objectifs à poursuivre, ainsi que les modalités de concertation publique.

La révision du PLU a également pris en compte les évolutions législatives récentes impactant l'urbanisme au niveau de la sobriété foncière notamment (loi Climat et Résilience du 22 août 2021). En effet, avant d'atteindre in fine le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, la loi impose aux collectivités de tendre vers la réduction de la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de moitié par rapport à la décennie précédente, et ce au niveau national.

Même si la réduction de notre empreinte écologique est au cœur des débats de longue date, non seulement en matière de limitation de l'étalement urbain, mais aussi en termes de déplacements, d'énergie ou encore de matériaux de construction, cette loi impose désormais aux collectivités de repenser l'aménagement de façon plus responsable encore.

Les dispositions et orientations des documents supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, révisé le 11 février 2020, le Programme Local de l'Habitat 2023-2028, approuvé le 4 octobre 2023, ou encore le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération (PCAET), adopté le 29 septembre 2022 ont également alimenté la révision du PLU.

Par ailleurs, guidée par les enjeux précités, La Roche-sur-Yon Agglomération a récemment adopté un Schéma prospectif du foncier économique couvrant le territoire intercommunal et visant à poursuivre et développer le dynamisme économique de l'Agglomération, à travers une sobriété foncière et un aménagement durable des zones d'activités. Ce document a encadré le développement économique de la commune.

Compétente en matière de PLU depuis le 6 juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération est aujourd'hui en charge des procédures d'évolution des PLU communaux du territoire intercommunal.

Les principales étapes sont désormais présentées au conseil municipal puis approuvées par le bureau communautaire.

### **Objectifs poursuivis par la révision du PLU :**

En sus du transfert de la zone à urbaniser inscrite au PLU en vigueur, la révision du PLU de Thorigny affichait également les objectifs suivants :

- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans un souci de gestion économe de l'espace ;
- Assurer la protection et la mise en valeur des espaces naturels ainsi que les terres agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace, tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maîtriser le foncier à urbaniser ;
- Redéfinir les granges mutables sur la commune.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues au sein du Conseil municipal le 14 novembre 2023, puis au sein du Bureau communautaire du 28 novembre 2023.

Le PADD décline les orientations suivantes selon les thématiques imposées par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

#### **Urbanisme, aménagement, équipement :**

- Maintenir un développement maîtrisé de la commune ;
- Adapter les futurs projets aux contraintes du territoire ;
- Préserver l'identité de la commune.

#### **Paysage, espaces naturels, agriculture, continuités écologiques :**

- Valoriser le cadre de vie des Thorignais ;
- Préserver les espaces agricoles ;
- Préserver les éléments paysagers constitutifs de la Trame écologique.

#### **Habitat :**

- Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous ;
- Limiter la consommation foncière.

#### **Transports, déplacements, communications numériques :**

- Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg ;
- Favoriser le développement des nouvelles technologies de communication au service des particuliers et des entreprises.

#### **Commerces, économie, loisirs et énergies renouvelables :**

- Conforter le tissu économique ;
- Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire ;
- Economiser et développer les ressources énergétiques.

## **Bilan de la concertation**

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription.

Elle a notamment été ponctuée par :

- ✓ l'organisation de 2 réunions publiques présentant la démarche engagée, les éléments de diagnostic, les orientations du PADD avant débat, le projet de zonage et les OAP. Les habitants ont été informés de la tenue de ces réunions par une communication via le site Internet de la commune, un affichage en mairie, un affichage sur le panneau numérique, ou encore les réseaux sociaux.
- ✓ la mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recevoir les observations du public : aucune observation n'y a été inscrite
- ✓ la mise en ligne d'informations sur le site Internet de la commune

Aucun mail n'a été adressé à la commune, en lien avec la révision du PLU.

Parallèlement, des réunions techniques et de présentation du projet ont été organisées avec les personnes publiques associées les 9 novembre 2023 et 13 mai 2024.

Le projet de PLU joint à la présente délibération comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- ✓ un règlement
- ✓ des plans de zonage
- ✓ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ✓ des annexes
- ✓ des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée
- Monsieur le Directeur de la SNCF IMMOBILIER

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet sera également transmis pour avis au Centre national de la propriété forestière.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-après, afin qu'elles puissent informer la commune de leur intention de consulter le présent dossier :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay
- Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sera également saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU et sera amenée à émettre un avis sous un délai de trois mois.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Thorigny, et à La Roche-sur-Yon Agglomération (services techniques – 5 rue La Fayette) durant un mois, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

## **DÉLIBÉRATION**

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 4 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thorigny en date du 14 juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, et déléguant au bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu le débat en date du 14 novembre 2023 au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis en Bureau communautaire le 28 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thorigny en date du 3 juin 2024 prenant acte du bilan de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération,

1. **CLÔT** la phase de concertation ;
2. **PREND ACTE** du bilan de la concertation préalable ;
3. **DÉCIDE** d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;
4. **DÉCIDE** de soumettre le projet de PLU à l'avis des personnes publiques associées sus mentionnées, ainsi que du Centre national de la propriété forestière ;

5. **DÉCIDE** de soumettre le projet de PLU à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
6. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE PRÉSIDENT,  
Luc BOUARD**

